



RUPTURE DE BAN (ART. 291 CP)

1	Bases <ul style="list-style-type: none">- code pénal suisse (CP), du 21 décembre 1937 (RS 311.0), art. 66a, 66abis, 291- loi sur l'organisation judiciaire (LOJ), du 26 septembre 2010 (E 2 05), art. 79, al.1 et 2, let. a- règlement du Ministère public (RMinPub), du 20 mai 2014 (E 2 05.40)
Titre I	PRINCIPES
2	Objet <p>La présente directive s'applique aux prévenus faisant l'objet d'une expulsion judiciaire, au sens des articles 66a et 66abis CP, interpellés en Suisse après l'entrée en force de la condamnation à l'appui de laquelle l'expulsion a été prononcée.</p>
3	Principes généraux
3.1	La rupture de ban est réalisée lorsqu'un étranger transgresse une expulsion exécutoire. Tout acte d'insoumission à l'expulsion tombe sous le coup de l'article 291 CP.
3.2	La rupture de ban est consommée si l'auteur reste en Suisse après l'entrée en force de la décision, alors qu'il a l'obligation de partir, ou s'il entre en Suisse pendant la durée de l'expulsion.
3.3	La rupture de ban prime les infractions d'entrée illégale et de séjour illégal au sens de l'art. 115 al. 1 let. a et b LEI ; ainsi, en cas d'entrée ou de séjour en Suisse d'un prévenu sous le coup d'une expulsion, seule sera retenue l'infraction à l'art. 291 CP, et non celle à l'art. 115 LEI. En revanche, si l'auteur a travaillé en Suisse, la rupture de ban entre en concours avec l'infraction à l'art. 115 al. 1 let. c LEI (travail illégal).
3.4	Lorsque le prévenu a bénéficié d'une décision de report de l'exécution de l'expulsion au sens de l'art. 66d CP, l'infraction de rupture de ban n'est pas réalisée pendant la durée de validité du report, faute d'un élément constitutif. La décision de report de l'expulsion n'est valable que si elle figure au casier judiciaire en regard de la condamnation prononçant la mesure.
3.5	En l'absence d'exécution immédiate de l'expulsion, aucune infraction de rupture de ban n'est retenue avant l'échéance d'un délai de dix jours dès l'entrée en force de l'expulsion, sous réserve d'un délai plus long accordé par l'autorité administrative compétente.



RUPTURE DE BAN (ART. 291 CP)

3.6	Si l'étranger démontre avoir pris des dispositions matérielles concrètes pour quitter la Suisse en exécution de la décision d'expulsion dans un délai raisonnable, il peut être renoncé à la poursuite pénale. En fonction des circonstances, la procédure pénale peut être suspendue et faire l'objet d'une décision de non entrée en matière ou de classement au moment du départ effectif.
Titre II	SANCTIONS
4	Sanctions prononcées
4.1	La peine prononcée est toujours une peine ferme, dans la mesure où le prévenu est, par définition, récidiviste.
4.2	La peine est fixée selon le barème suivant : <ul style="list-style-type: none">- 1^{ère} condamnation pour rupture de ban : PPL 180 jours ;- à partir de la 2^{ème} interpellation pour rupture de ban : détention et renvoi en jugement devant le TP. Le MP conclut au prononcé d'une peine privative de liberté de 9 à 18 mois en fonction des circonstances, en sus de la révocation d'un éventuel sursis antérieur.
4.3	En cas de concours avec une autre infraction (crime ou délit, hors infraction à la LEI et cas bagatelle), le prévenu est placé en détention provisoire et renvoyé en jugement pour le prononcé d'une nouvelle expulsion, fondée soit sur l'art. 66b (si l'infraction en concours figure dans le catalogue de l'art. 66a CP), soit sur l'art. 66abis (si l'infraction en concours ne figure pas dans le catalogue de l'art. 66a CP).
Titre III	DISPOSITION FINALE
5	Entrée en vigueur La présente directive entre en vigueur le 1 ^{er} octobre 2017.

Lumnije MAILLEFER Responsable de secteur	Olivier JORNOT Procureur général
--	--

Date d'adoption	18 octobre 2017
Dernière révision	14 novembre 2018
Va à	- magistrats du MP - collaborateurs du MP